

ARRETE MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2024

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Saint-Albain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-12, L 211-19 et suivants,

Vu la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 622-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire, et en particulier les articles 97 et 99-6 concernant les animaux,

Considérant que pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique, il convient de réglementer la circulation des chiens sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens devront être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation, et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès est interdit aux chiens même tenus en laisse dans les lieux suivants : stade de football, terrain de pétanque, terrain multisport et aire de jeux pour enfants. Seuls les chiens d'utilité et d'assistance sont autorisés.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : Les frais de capture et de mise en fourrière seront facturés au propriétaire de l'animal en état de divagation.

Article 6 : Ne sont pas considérés en état de divagation les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Albain, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Albain, le 5 septembre 2024

Le Maire
Marc DUMONT

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

